



**WIR FÜR
EUCH**

www.wirfuereuch.ch



www.aletheia-scimed.ch

Communiqué de presse

Plus d'autopsies pour élucider les décès

Surmortalité alarmante, morts subites : Nous demandons que la justice remplisse ses obligations légales d'élucider les cas de décès inhabituels. La population a droit à une enquête complète. Si le soupçon d'un lien de cause à effet avec les nouveaux vaccins à ARNm se confirme, d'autres mesures juridiques doivent être prises sans délai. L'appel pour plus d'autopsies a été envoyé le 22 septembre 2022 à tous les commandements de police et à tous les procureurs généraux de Suisse.

Berne, le 26 septembre 2022 – La situation juridique est claire : les policiers, les procureurs et les médecins légistes ont l'obligation, en cas de décès inhabituel, d'exclure l'intervention d'un tiers avant de pouvoir classer une procédure pénale. Si, lors d'un décès, il existe des signes de mort non naturelle, le ministère public est tenu de faire clarifier la cause du décès par une inspection médicale légale et, le cas échéant, par une autopsie (art. 253, al. 1 et al. 3, CPP). Dans notre quotidien de médecins et de policiers, nous constatons que ces obligations légales ne sont pas respectées. Les décès non naturels sont classés sans que les causes aient été élucidées ou que d'éventuelles interventions de tiers aient été exclues.

Les vagues de chaleur ont toujours existé – pas le vaccin ARNm

Au cours des huit derniers mois, 3'000 personnes de plus que d'habitude sont décédées en Suisse. Parallèlement, nous constatons dans notre travail quotidien une accumulation des « morts suspectes »: des personnes auparavant en bonne santé meurent dans des circonstances bizarres à la suite de « problèmes médicaux ». Des personnes meurent « soudainement et de manière inattendue » en accomplissant des tâches quotidiennes – par exemple en conduisant, en nageant ou au bureau. Ces morts subites et la surmortalité constatée ne peuvent clairement pas être attribuées au virus SARS-CoV-2. Le changement climatique et la chaleur ne sont pas non plus des causes possibles : en 2018, il a fait nettement plus chaud en juillet – et pourtant, ce mois-là, on a enregistré beaucoup moins de décès qu'en juillet 2022.

La seule nouveauté concerne les vaccins à ARNm. Il s'agit de substances autorisées à durée limitée, dont les études cliniques sur l'homme sont loin d'être terminées. Les études cliniques ont même été formellement interrompues par la dissolution précoce des groupes de contrôle et les données brutes des fabricants de vaccins sont toujours gardées sous clé.

Code de procédure pénale : les décès non naturels doivent faire l'objet d'une enquête

Une mort suspecte au sens de l'art. 253 al. 1 CPP survient entre autres lorsque la mort survient suite à l'absorption de substances inhabituelles ou à un traitement médical. Les nouveaux vaccins à ARNm entrent manifestement dans cette catégorie : celui qui a été vacciné avec ces produits a une substance médicale expérimentale dans son corps. Étant donné qu'une lésion interne du corps due à cette substance inhabituelle ne peut en aucun cas être exclue sur la

base d'une observation purement extérieure du corps (inspection légale), le ministère public doit impérativement ordonner une autopsie conformément à l'article 253, alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Des autopsies indépendantes ont déjà démontré qu'il pouvait y avoir un lien de causalité avec les vaccins ARNm : Peter Schirmacher, pathologiste à Heidelberg, a constaté un lien de causalité avec la vaccination à ARNm chez 30% des personnes examinées qui sont décédées dans un contexte temporel lié à la vaccination.

Demande d'enquêtes pénales et d'autopsies

Malgré la nécessité évidente d'agir, nous constatons que les enquêtes nécessaires ne sont pas menées. Cette minimisation et cette négation d'éventuels effets secondaires graves des vaccins dans l'enquête de police ainsi que dans l'enquête du procureur et du médecin légiste mettent inutilement en danger des vies humaines. C'est pourquoi le statut vaccinal doit enfin être impérativement déterminé par la police (nombre de vaccinations ; date de la dernière vaccination). Si, même après l'inspection légale, on peut supposer qu'un événement interne inconnu ou supposé connu s'est produit et que la personne décédée a été vaccinée, le ministère public doit impérativement ordonner une autopsie. Par la suite, la médecine légale ne peut pas se contenter d'une recherche superficielle des causes finales de la mort qui sautent aux yeux (comme un infarctus du myocarde). Elle doit déterminer, à l'aide de méthodes histopathologiques et immunohistochimiques, si, par exemple, la protéine spike toxique et/ou les nanoparticules lipidiques du vaccin ARNm ont provoqué des lésions vasculaires et organiques.

Le présent appel a été envoyé dans une version détaillée et motivée à tous les commandements de police ainsi qu'aux procureurs généraux de Suisse et peut être consulté, avec les justificatifs, sous <https://wirfuereuch.ch/aufruf-mehr-obduktionen-zur-aufklaerung-von-todesfaellen/>.

Contact pour les questions des médias :

info@aletheia-scimed.ch

presse@wirfuereuch.ch

À propos d'ALETHEIA

ALETHEIA a été fondée en été 2020 par des médecins praticiens et des scientifiques. Entre-temps, ALETHEIA réunit plus de 9'000 personnes issues de la médecine, de la science, des soins, de la thérapie et du droit, ainsi que des personnes qui s'identifient aux objectifs d'ALETHEIA et qui souhaitent se mettre en réseau dans ce but.

<https://www.aletheia-scimed.ch/de/>

À propos de Wir für Euch

Nous pour vous (Wir für Euch) est une association de policiers et de policières de tous les cantons suisses. Ses membres se sont engagés vis-à-vis de l'État de droit démocratique à protéger et à préserver les droits fondamentaux de tous, au mieux de leurs connaissances et de leur conscience.

<https://wirfuereuch.ch>